



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09422P081 du 20 OCT. 2022

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à la création d'un créneau de dépassement sur la route territoriale 40, sur le territoire des communes de GROSSETO-PRUGNA et CARDO-TORGIA, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-03-04-00014 du 04 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-03-16-0000 du 16 mars 2022 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour des compétences de niveau régional ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un créneau de dépassement sur la route territoriale 40, sur le territoire des communes de GROSSETO-PRUGNA et CARDO-TORGIA, présentée le 19 septembre 2022 par la Collectivité de Corse, représentée par M. Gilles SIMEONI ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 26 septembre 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un créneau de dépassement sur la route territoriale 40 de 440 m (hors dispositifs d'extrémité), du PR 33.3 au PR 34.5, sur le territoire des communes de GROSSETO-PRUGNA et CARDO-TORGIA ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6°a « *Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet à proximité immédiate du ruisseau d'Apa ;

Considérant que le projet entraînera un défrichement d'environ 1 100 m² ;

Considérant que le projet entraînera un élargissement de la plateforme routière d'environ 5 m, soit une augmentation de la superficie imperméabilisée d'environ 25 % ;

Considérant que le projet impactera au total 0,76 ha d'habitats naturels ;

Considérant que l'emprise des travaux restera limitée afin de ne pas impacter la ripisylve du ruisseau d'Apa ;

Considérant que les eaux pluviales seront collectées par des cunettes bétonnées pour être directement rejetées dans le ruisseau d'Apa ;

Considérant que le projet est excédentaire en matériaux, d'un volume d'environ 2 300 m³, que ce volume excédentaire sera stocké sur des zones actuellement anthropisées, qu'en outre une étude a été réalisée pour choisir les lieux de stockage de moindre impact ;

Considérant qu'en cas de reprise lourde de la chaussée, les déchets associés seront traités dans des filières adaptées ;

Considérant qu'un diagnostic du bâti sera réalisé avant et après travaux, notamment avant et après la mise en œuvre des explosifs, que les études géotechniques préalables à l'utilisation des explosifs définiront la nécessité de mettre en place de capteurs ; que l'ensemble des travaux sera suivi par un géotechnicien ;

Considérant les mesures prévues en faveur de la biodiversité :

- mise en place d'une clôture pour la tortue d'Hermann afin de l'éloigner de la zone de travaux,
- suivi du chantier par un écologue,
- balisage des différentes zones à enjeux (notamment le ruisseau d'Apa),
- choix de la période d'intervention, notamment pour la partie défrichement,
- mise en place d'abris pour la petite faune ;

Considérant que des mesures seront prises afin d'éviter une pollution accidentelle des milieux, notamment le stockage, la vidange, le ravitaillement des engins sur une zone imperméabilisée, la présence de kits anti-pollution ;

Considérant que des mesures seront également prises pour réduire les émissions de poussières, comme le bâchage des engins, l'arrosage des pistes ;

Considérant toutefois qu'en cas d'impact sur une espèce protégée, le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tous travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet de création d'un créneau de dépassement sur la route territoriale 40, sur le territoire des communes de GROSSETO-PRUGNA et CARDO-TORGIA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur

Pour le Directeur, et par délégation
La cheffe du Service Biodiversité
Eau et Paysage

Muriel FILLIT 

Voies et délais de recours (2 mois à compter de la notification / publication)

- **Recours gracieux** : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1
- **Recours hiérarchique** : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique

Prove Professor of our delegation
La Chelle au Service Universit e
Ecole de Voyage

Muhsil FILIT